

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS327

présenté par

Mme Blin, Mme Frédérique Meunier, M. Brigand et Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« VIII bis (nouveau). – L'article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission nationale de la coopération décentralisée a pour mission d'établir et de tenir à jour un état de l'action extérieure des collectivités territoriales.

L'action extérieure des collectivités territoriales consiste au jumelage des collectivités avec leurs homologues étrangères, la signature de partenariats divers et l'aide à l'étranger des collectivités. L'aide à l'étranger déclarée par les collectivités atteint 122 millions d'euros. La Commission est alors en charge d'effectuer un état des lieux. Celui ci est à ce jour non effectué, la dernière mise à jour de ses chiffres clés datant de 2021.

Au regard de l'impératif de lisibilité du paysage administratif français, il convient de la supprimer.